



N°	CF-2007-17	1/2
Date d'émission	04 septembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2007-17
- Sujet :** Sécurité du circuit carburant – Absence d'un produit d'étanchéité sur les boulons des réservoirs d'alimentation carburant et sur les pompes de transfert carburant à éjecteur
- En vigueur :** 24 septembre 2007
- Applicabilité :** Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7924.
- Conformité :** Dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Bombardier Aéronautique a procédé à une étude de sécurité du circuit carburant de l'avion CL-600-2B19 en utilisant les nouvelles normes de sécurité relatives aux réservoirs carburant qui ont été introduites dans le chapitre 525 du Manuel de navigabilité par l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les cas de non-conformité identifiés ont été évalués au moyen de la Lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada afin de déterminer si des mesures correctives obligatoires s'imposaient.

Cette évaluation a permis d'établir qu'aucun produit d'étanchéité n'avait été appliqué sur les boulons des réservoirs d'alimentation carburant ou sur les pompes de transfert carburant à éjecteur. Si rien n'est fait, l'absence de produit d'étanchéité aux endroits mentionnés ci-dessus pourrait donner lieu à l'amorce d'arcs électriques et devenir une source potentielle d'inflammation à l'intérieur du réservoir carburant lors de foudroiements et, ensuite, provoquer l'explosion du réservoir carburant. Pour corriger cette situation non sécuritaire, la présente consigne exige l'application d'un produit d'étanchéité sur les boulons fixant différents raccords des réservoirs d'alimentation carburant aux rebords des pompes de transfert carburant à éjecteur, ainsi que sur les boulons fixant la pompe de transfert carburant à éjecteur à son propre logement.

- Mesures correctives :** Application d'un produit d'étanchéité sur les boulons des réservoirs d'alimentation carburant (s'applique aux avions portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7797)

1. Appliquer le produit d'étanchéité sur les boulons des réservoirs d'alimentation carburant conformément aux consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 601R-28-051 de Bombardier en date du 30 mars 2005, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Nota : L'application, avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, d'un produit d'étanchéité conformément à la version originale du BS mentionné ci-dessus satisfait aux exigences mentionnées à la rubrique 1 de la présente consigne.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

Application d'un produit d'étanchéité sur les pompes de transfert carburant à éjecteur (s'applique aux avions portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7924)

2. Procéder à une inspection visuelle générale des pompes de transfert carburant à éjecteur gauche et droite afin de voir s'il y a présence d'un joint d'angle étanche sur les rebords des pompes et d'un produit d'étanchéité sur les boulons, conformément aux consignes d'exécution de la révision A du (BS) 601R-28-060 de Bombardier en date du 30 mars 2005, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
3. En cas d'absence de produit d'étanchéité sur le rebord de la pompe de transfert carburant à éjecteur ou sur l'un des boulons, appliquer avant le prochain vol un produit d'étanchéité aux régions visées, conformément aux consignes d'exécution de la révision A du (BS) 601R-28-060 de Bombardier en date du 30 mars 2005, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Nota : L'inspection et l'application, avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, d'un produit d'étanchéité conformément à la version originale du BS 601R-28-060 satisfont aux exigences mentionnées aux rubriques 2 et 3 de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.